

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

DATE DE PUBLICATION : 14 mars 2008

D.R. n° 2008-05

du 12 mars 2008

Organisation et fonctionnement du réseau

Sections 0.2.1.
6.1.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu la décision du Conseil Général du 5 décembre 2003 relative à l'implantation territoriale de la Banque,

DÉCIDE :

Article 1 : Le réseau de la Banque de France est constitué de 96 succursales, une par département.

Des implantations spécialisées peuvent leur être rattachées.

Des bureaux d'accueil et d'information sont ouverts dans les conditions prévues par le contrat de service public signé avec l'État.

Le réseau est organisé en 22 directions régionales, installées dans les chefs-lieux de régions.

Article 2 : Le réseau, dont les activités sont coordonnées et supervisées par la direction du Réseau, contribue à l'exercice des métiers opérationnels de la Banque. À ce titre, les différentes implantations du réseau ont en charge tout ou partie des activités relatives :

- à la gestion des opérations fiduciaires ;
- à la gestion des instruments de paiement scripturaux et des opérations avec les clientèles institutionnelle et conventionnée ;
- aux affaires économiques, c'est-à-dire la contribution au diagnostic en matière monétaire, financière et bancaire et l'analyse économique et financière des entreprises ;

- aux services publics et d'intérêt général aux usagers de la sphère bancaire et financière ;
- à la présence de place.

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE ET DIRECTIONS RÉGIONALES

1. LES SUCCURSALES

Article 3 : Le département constitue le cadre d'exercice des métiers opérationnels du réseau.

La succursale, installée au chef-lieu de département¹, a compétence pour l'ensemble des fonctions opérationnelles exercées par le réseau dans le département.

Article 4 : La direction de la succursale et de l'ensemble des unités du département est confiée à un directeur départemental ; il agit par délégation du directeur régional.

Article 5 : Le directeur départemental, dans l'exercice de ses responsabilités, s'appuie sur un comité de direction départemental ; ce dernier a compétence pour examiner les décisions relatives aux activités dans le département, le directeur départemental ayant, après débat et consultation, le pouvoir de décider en dernier ressort.

Une charte définit les règles de fonctionnement du comité de direction départemental.

Article 6 : Le comité de direction départemental se réunit au minimum 10 fois par an et chaque fois que nécessaire.

Il est composé du directeur départemental, de son adjoint, des différents chefs de service de la succursale départementale et, le cas échéant, des responsables d'unités rattachées (antennes économiques, centres de traitement du surendettement), des directeurs délégués responsables de pôle économique ainsi que du caissier et du responsable de la cellule interne de contrôle du centre de traitement de la monnaie fiduciaire.

Le directeur départemental établit un relevé de décision des réunions qu'il transmet au directeur régional.

Article 7 : Un adjoint assiste le directeur départemental dans la gestion de la succursale et, le cas échéant, dans celle des unités rattachées.

Il assure l'intérim du directeur départemental en cas d'absence de ce dernier.

Article 8 : Le directeur départemental est responsable de la mise en œuvre du contrôle interne pour l'ensemble des unités du département. Dans l'exercice de cette responsabilité, il bénéficie du concours du service régional du contrôle et de la maîtrise des risques. Des

¹ Par exception, dans les départements du Finistère, du Haut-Rhin, de la Marne et de la Seine-Saint-Denis la succursale est située respectivement à Brest, Mulhouse, Reims et Saint-Denis.

cellules internes de contrôle dédiées au contrôle de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire sont constituées dans les unités effectuant de telles opérations. Dans le cas des antennes économiques avec caisse, la responsabilité de la mise en œuvre du contrôle de la caisse incombe au directeur délégué de l'antenne.

Article 9 : Un conseil consultatif, composé de personnes qualifiées représentatives des principaux secteurs et bassins économiques du département, contribue à l'exercice de la présence de place par le directeur de la succursale et, le cas échéant, le(s) directeur(s) délégué(s) responsable(s) d'antenne économique ou de pôle économique.

Article 10 : Le directeur départemental représente la Banque auprès des autorités publiques départementales.

2. LES DIRECTIONS RÉGIONALES

Article 11 : La succursale implantée au chef lieu de région est le siège de la direction régionale²; son directeur prend le titre de directeur régional. Il agit par délégation du Secrétaire général.

Article 12 : Le directeur régional coordonne et supervise l'activité des directeurs départementaux placés sous son autorité. Il s'assure de l'homogénéité et de la qualité des travaux réalisés dans la région. Dans ce cadre, il bénéficie de la contribution d'un service des affaires régionales qui a la responsabilité de gérer les fonctions de support, d'administration et de réaliser les études communes aux unités de la région.

Il rend compte chaque année au Secrétaire général des conditions d'exercice des délégations reçues et des résultats obtenus dans la région

Article 13 : Le directeur régional est secondé par un adjoint qui l'assiste pour l'ensemble de ses responsabilités. En l'absence du directeur régional, son adjoint exerce les responsabilités attachées à la fonction de directeur régional dans le cadre des délégations qu'il a reçues.

Article 14 : Le directeur régional, dans l'exercice de ses responsabilités, s'appuie sur un comité de direction régional ; ce dernier a compétence pour examiner les décisions relatives aux activités dans la région, le directeur régional ayant, après débat et consultation, le pouvoir de décider en dernier ressort.

Une charte définit les règles de fonctionnement du comité de direction régional.

Article 15 : Le comité de direction régional se réunit au minimum 10 fois par an et chaque fois que nécessaire.

² Par exception le directeur de la succursale de Reims est directeur de la région Champagne-Ardenne et les services de la direction régionale sont installés à Châlons-en-Champagne. Son adjoint est également installé à la succursale de Reims.

Il est composé du directeur régional, de son adjoint, des directeurs départementaux et du responsable des affaires régionales et, plus généralement, de tout invité que le directeur régional estime utile d'associer à tout ou partie de la réunion.

L'inspecteur chargé de secteur est informé du calendrier des réunions, de l'ordre du jour et reçoit les relevés de décision des réunions du comité de direction régional. Il assiste aux réunions lorsqu'il effectue une vérification de la fonction régionale et peut être invité par le directeur régional à participer à certaines réunions en fonction de l'ordre du jour.

Le responsable des affaires régionales en assure le secrétariat et établit les relevés de décisions.

Article 16 : Le comité de direction régional se réunit en configuration de collège régional pour examiner :

- la mise en œuvre des règles de cotation dans la région,
- les conditions d'exercice de la présence de place,
- les objectifs annuels inscrits dans le plan d'action régional,
- la cartographie des risques.

Article 17 : Le collège régional comprend les membres du comité de direction régional auxquels se joignent les directeurs délégués d'antennes économiques ainsi que, sur invitation du directeur régional et selon l'ordre du jour, des cadres de la région (directeurs délégués responsables de pôle économique, chefs de service ...) et, plus généralement, tout invité que le directeur régional estime utile d'associer à toute ou partie de la réunion.

L'inspecteur chargé de secteur est également invité à participer aux réunions du collège régional.

Le responsable des affaires régionales en assure le secrétariat et établit le relevé de décisions.

Article 18 : Le directeur régional évalue chaque année l'action des directeurs départementaux de la région et les résultats obtenus.

Il transmet à la direction générale des Ressources humaines, à la direction du Réseau et à l'inspecteur chargé de secteur un avis motivé avant la confirmation d'un directeur de la région ayant pris pour la première fois la responsabilité d'une succursale.

Article 19 : Le directeur régional veille à la cohérence et au bon fonctionnement des dispositifs de contrôle interne et de maîtrise des risques dans la région.

Dans l'exercice de cette responsabilité, il s'appuie sur un service régional de contrôle et de maîtrise des risques placé sous son autorité. Ce service assure également la coordination fonctionnelle des cellules interne de contrôle dédiées aux contrôles des activités fiduciaires.

Article 20 : Le directeur régional représente la Banque auprès des autorités publiques régionales.

ORGANISATION DES IMPLANTATIONS SPÉCIALISÉES

1. LES ANTENNES ÉCONOMIQUES (AE)

Article 21 : Une antenne économique, rattachée à une succursale, participe à l'exercice des métiers opérationnels de la Banque dans sa zone de compétence territoriale, définie par voie de circulaire. Toutefois certaines antennes n'exercent pas les activités fiduciaires.

Article 22 : Le cadre responsable de cette unité prend le titre de directeur délégué de l'antenne économique.

2. LES CENTRES DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT (CTS)

Article 23 : Un centre de traitement du surendettement, rattaché à une succursale, exerce les activités relevant des services publics et d'intérêt général (surendettement, droit d'accès aux fichiers d'incidents relatifs aux particuliers, exercice du droit au compte, Infobanque) destinés aux particuliers dans sa zone de compétence territoriale, définie par voie de circulaire.

Article 24 : La responsabilité du CTS est confiée à un cadre.

3. LES CENTRES DE TRAITEMENT DE LA MONNAIE FIDUCIAIRE (CTMF)

Article 25 : Un CTMF, rattaché à une succursale, exerce l'activité de gestion des opérations fiduciaires pour le compte de la clientèle institutionnelle, des sociétés de transporteurs de fonds et de la clientèle conventionnée.

Article 26 : La responsabilité du CTMF est confiée au directeur départemental ou au directeur régional (lorsqu'un CTMF est rattaché à une succursale au chef-lieu de la région). Le directeur départemental ou, le cas échéant, le directeur régional sont représentés, de façon permanente, sur le site du CTMF par le cadre en charge de la cellule interne de contrôle.

LES BUREAUX D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Article 27 : Un bureau d'accueil et d'information (BAI) est ouvert sur les places où la Banque de France disposait d'une succursale fermée en 2004, 2005 ou 2006. Il assure l'accueil des particuliers au titre des services publics et d'intérêt général (surendettement, droit d'accès aux fichiers d'incidents relatifs aux particuliers, exercice du droit au compte, Infobanque).

Article 28 : Le directeur régional dont relève le BAI arrête, sur proposition du directeur départemental compétent, après concertation avec les élus et les responsables locaux, le choix du local d'implantation du BAI ainsi que les jours et horaires d'ouverture de celui-ci.

Article 29 : Le BAI est un guichet délocalisé de la direction départementale à laquelle il est rattaché. Les agents qui contribuent au fonctionnement du BAI peuvent, dans le cadre de conventions de gestion, relever d'autres unités.

Article 30 : La présente décision réglementaire prend effet immédiatement et abroge la décision réglementaire 2214 du 29 décembre 2006.

Le Gouverneur

Christian NOYER